



ARRETE N° 19/2015

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL
DE POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL DE LA VILLE D'ARNOUVILLE**

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le décret n°328 du 12 mars 2007, modifié, relatif à la destination des cendres ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, modifiant en partie le code général des collectivités territoriales, le code civil et le code de procédure pénale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Partie législative : Articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2213-24 ; articles L. 2223 à L. 2223-46 ;

Partie réglementaire : Articles R. 2213-1 à R. 2213-57 et articles R. 2223-1 à R. 2223-98 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 78 à 92 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L.511-4-1 ;

Vu les lois et les décrets d'application survenus depuis le dernier règlement général de police du cimetière communal en date du 13 août 2002 et du 6 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} septembre 2014, fixant les tarifs du cimetière et révisés chaque année ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la tranquillité, la salubrité, la décence et le maintien du bon ordre dans l'enceinte du cimetière de la Commune ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du règlement établi le 13 août 2002 et du 6 septembre 2013 sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement général de police du cimetière communal est exécutoire le 21 avril 2015. Il sera à la disposition des administrés au cimetière et en mairie, aux professionnels du funéraire et de la marbrerie au service de l'état civil aux heures d'ouverture.

Il est consultable sur le site Internet de la ville : www.arnouville95.fr



DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

Article 3 : La légalité du présent arrêté municipal peut être contestée, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa mise en application.

Article 4 : Le présent arrêté n°19/2015 et le règlement général de police du cimetière communal de la ville d'Arnouville sont transmis et exécutoire à chacun en ce qui le concerne :

- ✓ Sous-Préfecture de Sarcelles ;
- ✓ Le Directeur Général des Services ;
- ✓ Le Directeur des Services Techniques ;
- ✓ Le Responsable des Affaires Générales ;
- ✓ Le Responsables de la Police Municipale ;
- ✓ Le Trésorier Principal ;
- ✓ Le Service de l'Etat Civil ;
- ✓ Toutes personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arnouville,
Le 10 avril 2015

Michel AUMAS,
Maire – Conseiller départemental



*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*